

Assurances et gestion des risques Insurance and Risk Management

La condamnation de l'usure dans le Christianisme et dans l'Islam

Nabil Khoury

Volume 85, numéro 1-2, juin 2018

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1051314ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1051314ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Khoury, N. (2018). La condamnation de l'usure dans le Christianisme et dans l'Islam. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 85(1-2), 1–25. <https://doi.org/10.7202/1051314ar>

Résumé de l'article

Tout paiement d'intérêt sur un prêt a toujours été condamné comme de l'usure dans le Christianisme et dans l'Islam. Cette condamnation fut imposée par ces deux religions de par leur autorité, sans justification aucune. Malgré tout, elle a inspiré théologiens et exégètes qui ont cherché à l'interpréter et à l'adapter aux impératifs de l'évolution des sociétés. C'est ainsi que du côté chrétien, les docteurs scholastiques ont développé une *doctrine de l'usure* considérée comme une des premières avancées de la science économique en occident, alors que du côté de l'islam, on assiste depuis la deuxième moitié du XX^{ème} siècle à l'émergence d'un système financier moderne fondé sur la *Sharia*.

Cette étude présente une analyse approfondie de l'évolution de la pensée économique sur ce sujet. Elle met en exergue les fondements financiers des mesures proposées par les exégètes et souligne leur impact sur la vie socio-économique en occident et en orient à travers l'histoire.

LA CONDAMNATION DE L'USURE DANS LE CHRISTIANISME ET DANS L'ISLAM

Nabil KHOURY¹

■ RÉSUMÉ

Tout paiement d'intérêt sur un prêt a toujours été condamné comme de l'usure dans le Christianisme et dans l'Islam. Cette condamnation fut imposée par ces deux religions de par leur autorité, sans justification aucune. Malgré tout, elle a inspiré théologiens et exégètes qui ont cherché à l'interpréter et à l'adapter aux impératifs de l'évolution des sociétés. C'est ainsi que du côté chrétien, les docteurs scholastiques ont développé une *doctrine de l'usure* considérée comme une des premières avancées de la science économique en occident, alors que du côté de l'islam, on assiste depuis la deuxième moitié du XX^{ème} siècle à l'émergence d'un système financier moderne fondé sur la *Sharia*.

Cette étude présente une analyse approfondie de l'évolution de la pensée économique sur ce sujet. Elle met en exergue les fondements financiers des mesures proposées par les exégètes et souligne leur impact sur la vie socio-économique en occident et en orient à travers l'histoire.

■ ABSTRACT

In both Christian and Islamic religions, the payment of interest on loans has always been considered usurious and condemned as such. This condemnation has been imposed by both religions on their own authority without justification. Nevertheless, it has inspired theologians and exegetes who attempted to explain it and adapt it to the imperatives of the evolution of societies. Thus, on the Christian side, the scholastic doctors have developed the *usury doctrine* considered as one of the first major advances in economic theory in the west. Whereas, on the Islamic side, we witness since the second half of the XXth century, the emergence of a modern financial system based on the *Sharia*.

This paper presents an in-depth analysis of the evolution of economic thought on this topic. It focusses on the financial foundations of the trading measures proposed by the exegetes and highlights their socio-economic impact on eastern and western societies over time.

1. INTRODUCTION

De façon générale, l'usure a été définie depuis les temps anciens, comme étant la pratique d'exiger un remboursement plus élevé que la valeur avancée. Appliquée au cas des prêts monétaires, l'usure a traditionnellement désigné la pratique d'exiger le paiement d'un montant d'intérêt en plus du remboursement du montant prêté initialement, alors que dans les temps modernes, elle est devenue synonyme de l'imposition d'un taux d'intérêt supérieur à celui qui est légalement ou socialement permis.

D'entrée de jeu, il convient de distinguer clairement entre l'aspect économique et l'aspect émotionnel du problème de l'usure. Alors que l'aspect économique porte exclusivement sur les raisons de l'existence de l'intérêt sur le capital, l'aspect émotionnel pour sa part s'attarde principalement aux conséquences de l'existence de l'intérêt pour la justice et l'équité dans la société en général. Il en résulte que la nature des arguments invoqués dépend de l'angle selon lequel on envisage le problème. Ainsi, l'explication des raisons de l'existence de l'intérêt procède à partir d'une démarche scientifique qui se concrétise dans une théorie. Par contre, l'interrogation sur l'équité et l'utilité de l'intérêt du point de vue social fait plutôt appel à des arguments inspirés par l'émotion qui s'appuient parfois sur des récits religieux.

Cette étude s'attarde à l'influence des religions chrétienne et musulmane sur un aspect important de la pensée et de la vie socio-économique en Occident et en Orient au cours des siècles passés, à savoir la pratique d'exiger le paiement d'un montant d'intérêt sur l'emprunt lors du remboursement, qui a été souvent considéré de l'usure. Dans la religion chrétienne, cette association entre l'intérêt et l'usure a surtout été débattue par les théologiens catholiques durant la période dite Scolastique qui s'étend depuis la dernière partie du moyen âge jusqu'à la fin du 16^{ème} siècle. Ces débats se sont même poursuivis jusqu'à la première moitié du 19^{ème} siècle lorsque l'attention a été détournée vers un problème plus urgent, soit celui de la montée du socialisme en Europe. Malgré tout, la question refait surface de temps à autre, comme en témoigne l'annonce faite par la Russie, pas plus tard qu'en décembre 2014, de lancer des services financiers conformes aux principes de l'Église orthodoxe, dont une composante importante serait des prêts sans intérêt.

Par ailleurs, le lien entre l'intérêt et l'usure et leur condamnation continue d'être débattu dans l'Islam surtout avec l'émergence de la Finance Islamique à partir de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle. Ce nouveau système financier s'appuie sur la croissance rapide du nombre et de la taille de banques islamiques ainsi que sur la multiplication de titres financiers compatibles avec la *Sharia* (la loi islamique). Il va sans dire qu'une telle évolution nécessite un encadrement afin qu'elle demeure dans les confins des règles fondamentales de l'islam. C'est aux écoles de pensée islamiques et leur *ulamas* (théologiens) que revient la tâche de garantir le respect des principes de la religion dans les transactions.

Partant de cette lancée, la section suivante de cet article focalise sur l'évolution de la pensée théologique et la pratique se rapportant au paiement d'intérêt sur les prêts dans le monde chrétien. La troisième section couvre ce même sujet dans le monde musulman. La quatrième et dernière section tire les conclusions de cette étude.

2. LE CONCEPT ET LA PRATIQUE DE L'USURE DANS LE MONDE CHRÉTIEN

L'histoire nous apprend que bien avant l'ère chrétienne, l'activité financière du prêt à intérêt était répandue dans l'Antiquité. Ainsi, d'après Homer et Sylla (1991) dans la Grèce ancienne, six siècles avant notre ère, le taux d'intérêt annuel sur les prêts qui jouissaient de la meilleure notation financière se situait entre 16 et 18%. Ce niveau a ensuite baissé à 10-12% au cours des deux siècles suivants et à 6-12% par la suite pour atteindre 8-9% durant le premier siècle chrétien. Parallèlement, à Rome, le taux d'intérêt équivalent se situait à 8,5% du cinquième au troisième siècle avant notre ère, à 6-8% au deuxième siècle et à 4-12% aux premiers siècles avant et après l'ère chrétienne. Également en Asie Romaine, le taux d'intérêt sur les prêts comparables se situait entre 8% et 12% deux siècles avant Jésus Christ.

Par ailleurs, les lois autorisaient que les taux d'intérêt sur les prêts risqués soient plus élevés que les taux précédents considérés comme normaux. Ceci a donné l'occasion aux «créditeurs vautours» de réclamer même pour des prêts garantis par des biens immobiliers ou mobiliers de trois à dix fois plus que les taux normaux, ce qui a été décrié comme usurier par les écrivains de l'époque.

Ainsi, bien avant l'ère chrétienne, l'usure était déjà considérée par les penseurs Grecs et Romains comme une injustice. On trouve par exemple chez Aristote une condamnation de toute forme d'intérêt sur prêt. D'après Hénaff, la question d'une rémunération liée au passage du temps est fondamentale dans cette condamnation Aristotélicienne. En effet, selon Aristote, toute production de richesse doit «procéder d'une base naturelle définie par une propriété liée à une production ou une activité de transformation»². Or la richesse qui provient de l'intérêt ne respecte pas ce critère, ce qu'Aristote perçoit comme une menace à la désintégration de la cité³.

Pour sa part, la position de l'Église à l'endroit de l'usure depuis le tout début du christianisme visait surtout à protéger les emprunteurs dont la grande majorité était des pauvres qui empruntaient aux riches. Sa prédication s'appuyait alors principalement sur les textes bibliques, sur la tradition de l'Église et des philosophes gréco-romains et, dans une moindre mesure, sur les conséquences économiques et sociales de cette pratique. À cet égard, les références bibliques relatives à l'interdiction de l'intérêt sur les prêts sont très peu fréquentes et se trouvent surtout dans l'ancien testament. Ainsi, on trouve dans Ézéchiel, chapitre 18 verset 13, de même que dans le Psaume 15 verset 5 et dans Exode, chapitre 23 verset 24 par exemple, une condamnation très claire de la perception d'un montant d'intérêt sur un prêt. Mais dans le Deutéronome chapitre 23 verset 21, on peut lire «A l'étranger tu pourras prêter à intérêt, mais tu prêteras sans intérêt à ton frère, afin que Yahvé ton Dieu te bénisse...». Cette dernière citation de la Bible a été interprétée comme autorisant les juifs à prêter avec intérêt aux princes, aux notables et à l'ensemble de la population chrétienne durant tout le moyen âge avec l'approbation de l'Église et des autorités civiles. Et comme les lois et les coutumes de plusieurs cités interdisaient aux juifs de pratiquer la plupart des métiers et des professions lucratives, ils n'avaient d'autre choix que de se rabattre sur cette activité économique et de la maîtriser. Il va sans dire qu'une telle situation devait engendrer de l'animosité entre juifs et chrétiens puisque les juifs semblaient profiter de l'interdiction faite aux chrétiens de prêter avec intérêt, ce qui aurait bien pu être à l'origine de l'antisémitisme dans le monde.

L'unique interdiction de l'usure dans le nouveau testament se trouve dans l'Évangile de St-Luc chapitre 6, versets 34 et 35: «Et si vous prêtez à ceux dont vous espérez recevoir, quel gré vous en saura-t-on? Même des pêcheurs prêtent à des pêcheurs, afin de recevoir l'équivalent. Au contraire, aimez vos ennemis, faites du bien et prêtez sans rien attendre en retour. Votre récompense alors sera grande, et vous serez

les fils du Très-Haut, car Il est bon, Lui, pour les ingrats et les méchants». Ce texte a été interprété comme voulant dire que les prêts doivent être sans intérêt.

Cette condamnation des prêts à usure a trouvé écho dans plusieurs Conciles Œcuméniques comme le Concile de Nicée en l'an 325 qui condamna la pratique de l'usure chez le clergé, le second Concile de Latran en 1139 qui affirma que l'usure était condamnée dans l'ancien et le nouveau testament, le troisième Concile de Latran de 1179 qui déclara que les usuriers seraient excommuniés et privés d'un enterrement chrétien et le Concile de Vienne de 1311 qui décida que toute personne qui prétend que l'usure n'est pas un péché serait condamnée pour hérésie. À ce dernier Concile, le pape Clément V alla jusqu'à menacer d'excommunication tous les magistrats qui auraient passé des lois qui autorisent le paiement d'intérêt sur des prêts.

D'un point de vue historique, la pensée de l'Église vis-à-vis de l'usure au début du moyen âge a connu une évolution qu'on peut séparer en deux phases : la première qui s'étend de l'année 750 à l'année 1050 et la seconde qui va de 1050 à 1175.

Au cours de la première phase, la condamnation de l'usure par l'Église est contenue dans divers encycliques ainsi que dans des législations locales promulguées par des évêques qui s'appuient sur des textes bibliques comme ceux mentionnés précédemment. La plus importante encyclique de cette période qui a servi de base pour les législations futures est sans doute celle du Pape Léo Le Grand qui a dénoncé l'usure comme un gain honteux. Malgré toutes ces sanctions contre les usuriers, la pensée de l'Église sur l'usure durant cette première phase demeure très embryonnaire⁴.

La seconde période qui va de 1050 à 1175 est surtout marquée par les déclarations des deuxième et troisième concile de Latran mentionnés précédemment et surtout par les interventions vigoureuses des Papes Alexandre III et Urbain III. En condamnant l'usure, Alexandre III a promulgué que toute majoration du prix de vente d'un bien en vue d'un paiement futur, ce qu'on appelle aujourd'hui une vente à crédit, doit être considérée usuraire. Par ailleurs, il a aussi maintenu l'interdiction de l'usure même si l'emprunt devait servir une noble cause, comme par exemple payer la rançon d'un chrétien capturé par les infidèles. Pour sa part, Urbain III a été le premier pape à citer l'Évangile de Luc chapitre 6 versets 34 et 35 à l'appui de sa condamnation de l'usure. L'importance de cette citation ne peut être sous-estimée. En effet, pour la première fois, un commandement de

Jésus était interprété par un pape comme une condamnation de l'usure. Urbain III alla jusqu'à considérer l'intention de réaliser un gain sur un prêt comme usuraire, même si le prêteur n'avait pas inclus une clause à cet effet dans le contrat.

En somme, vers la fin du XII^{ème} siècle la position de l'église par rapport à l'usure était solidement ancrée dans le principe que tout remboursement d'un prêt qui excède la valeur initiale de celui-ci constitue de l'usure, laquelle est condamnée dans l'ancien et le nouveau testament. Un tel montant excédentaire ne doit être ni exigé ni même anticipé et doit être remboursé à l'emprunteur le cas échéant. La condamnation s'applique aussi à toute majoration du prix de vente d'un bien pour compenser un délai de paiement car une telle majoration représente une rémunération pour le passage du temps ce qui est usuraire, étant donné que le temps est un don gratuit de Dieu pour l'humanité. Nous verrons plus loin, à la section III, qu'un principe similaire figure dans la Sharia.

D'un point de vue économique, Reed et Bekar (2003) soutiennent qu'il était important pour l'Église de condamner l'usure car elle veillait au lissage de la consommation entre les années grasses et les années maigres afin d'éviter les famines et la diminution conséquente de la population. En effet, les revenus des ménages dans l'Europe préindustrielle accusaient une grande variance avec une moyenne proche du niveau de subsistance. Pour la population pauvre, le lissage de la consommation nécessitait un élan généreux de charité et/ou une mise en commun de la récolte, ce qui allait à l'encontre des prêts à intérêt offerts par les riches seigneurs.

Cette conjecture de Reed et Bekar semble raisonnable dans une civilisation agraire où l'Église jouait un rôle important dans l'organisation sociale. Cependant, il n'existe aucun écrit scientifique jusqu'à la fin du XII^{ème} siècle pour soutenir cette argumentation. La condamnation de l'usure a été tout simplement imposée par l'Église de par son autorité. Malgré tout, elle a été une source d'inspiration importante chez les docteurs scolastiques dans leur réflexion sur l'usure.

La doctrine de l'usure

C'est aux docteurs scolastiques que revient le mérite d'avoir développé une théorie économique de l'intérêt connue sous le nom de « doctrine de l'usure », considérée comme une des premières avancées de la science économique en occident. Le traitement de cette question doit beaucoup

à St-Thomas d'Aquin, qui a vécu entre 1225 et 1274⁵. Il convient de souligner, à cet égard, que la doctrine de l'usure n'est fondée ni sur l'autorité de l'Église ni sur les principes de charité chrétienne, mais plutôt sur la raison et l'ordre civil. Par conséquent, la condamnation de l'usure dans cette doctrine ne fait aucune référence à la situation économique de l'emprunteur, que celui-ci soit riche ou pauvre.

D'entrée de jeu, St-Thomas fait une distinction entre les biens fongibles et les biens non-fongibles. Il s'agit dans le premier cas de biens dont l'usage entraîne obligatoirement leur élimination, comme par exemple la nourriture. Alors que pour les biens non-fongibles, l'usage exige que le bien ne soit pas éliminé tel que l'utilisation d'une résidence par exemple⁶. Partant de cette distinction, St-Thomas avance le principe que l'utilisateur d'un bien fongible doit obligatoirement en être le propriétaire afin de pouvoir le consommer. Dans ce sens le prêt d'un tel bien implique le transfert de sa propriété à l'emprunteur. Le prêteur d'un tel bien ne peut donc exiger la restitution du bien en plus d'une compensation pour son usage puisque le bien et son usage se confondent. Cette interdiction s'applique également à toute majoration du prix de vente d'un bien afin de compenser un délai de paiement car ceci est de la même nature qu'un intérêt qui dédommage le passage du temps. Or le temps est un don gratuit de Dieu à l'humanité qu'on ne devrait pas négocier. Par contre, dans le cas des biens non-fongibles, l'utilisation du bien emprunté et son droit de propriété sont distincts. Le prêteur pourrait alors exiger une rémunération pour l'usage tout en conservant le droit de propriété du bien prêté⁷.

Saint Thomas concentre ensuite sa réflexion sur les prêts monétaires. Il porte son analyse sur les deux premières fonctions de la monnaie : comme un instrument d'échange et comme un étalon de mesure. Pour la fonction d'étalon de mesure, il donne une définition originale de la monnaie, à savoir que sa valeur n'est nulle autre que sa valeur nominale légale, laquelle demeure constante sur le temps. On remarquera ici que le pouvoir d'achat de la monnaie n'entre pas en ligne de compte dans cette définition car, en tant qu'étalon de mesure, la monnaie est indépendante des biens qu'elle mesure ou contre lesquels on peut l'échanger. En effet, le pouvoir d'achat de la monnaie peut fluctuer avec les variations de l'offre et de la demande des biens contre lesquels on l'échange mais ceci ne modifie pas sa fonction d'étalon de mesure dont la valeur légale demeure constante sur le temps. Il s'ensuit que la monnaie, ainsi définie, ne peut faire l'objet d'achat et de vente car on serait alors porté à lui donner une valeur différente de sa valeur nominale comme étalon de mesure, ce qui est illégal. Ce concept que la

monnaie est non-vendable est à la base de la doctrine de l'usure. Il a été adopté sous une forme ou une autre par tous les écrivains scolastiques qui ont succédé à Saint-Thomas.

Partant de la distinction qu'il a établie entre biens fongibles et non-fongibles et de sa définition des deux fonctions de la monnaie, St-Thomas arrive à l'élément constitutif de sa doctrine de l'usure qui est la classification de la monnaie comme bien fongible et consommable. À la lumière de cette classification, St-Thomas présente un argument original à l'effet que la monnaie en tant que bien fongible ne peut être utilisée que si elle est consommée ou aliénée par l'emprunteur, contrairement à une maison louée qui demeure telle quelle après location. Ainsi, il argumente qu'un prêt monétaire est en effet un transfert de la propriété du montant prêté pour lequel le remboursement de ce même montant est une compensation totale et suffisante. Ceci veut dire que la monnaie peut être prêtée mais non louée et, quand elle est prêtée, elle est remboursée par un montant équivalent puisque sa valeur est invariable sur le temps, et non par les mêmes pièces de monnaie originellement empruntée, contrairement à une maison qu'on doit retourner inchangée à son propriétaire. Exiger un remboursement plus élevé que le montant prêté signifie qu'on exige deux paiements : un premier paiement pour le remboursement intégral du montant du prêt dont la propriété avait été transférée à l'emprunteur et un deuxième paiement pour son utilisation alors qu'il était la propriété de l'emprunteur, ce qui est injuste⁸. On remarquera dans cette analyse l'absence de la troisième fonction de la monnaie qui est celle de réserve de liquidité. Cette troisième fonction donne au détenteur de liquidité un choix entre le présent et le futur dont l'utilité est beaucoup plus grande que le pouvoir d'achat qu'elle représente.

On pourrait établir un parallèle entre le raisonnement précédent et la structure du contrat « MUTUUM » en vigueur à l'époque des scolastiques. Ce type de contrat couvre le prêt d'un bien avec promesse de le restituer plus tard au prêteur par un autre bien identique, mais non par le bien originalement prêté. Selon la loi romaine de l'époque, la propriété du bien prêté est alors transférée du prêteur à l'emprunteur puisque le bien original ne sera pas restitué au prêteur. Nonobstant de telles similitudes, il revient quand même à St-Thomas le mérite d'avoir développé une argumentation cohérente de la doctrine de l'usure. Il est à noter également que J. Schumpeter⁹ considère que ce principe de prêt à intérêt nul peut s'appliquer au cas d'une économie stationnaire dans laquelle le capital monétaire ne génère aucune valeur ajoutée.

Cependant, en analysant les contrats de société de personnes qui étaient largement répandus à cette époque, St-Thomas énonce un nouveau principe qui aura une grande influence sur le développement futur de la doctrine de l'usure. Les contrats de société de personnes figuraient dans la loi romaine et référaient à l'entente entre deux ou plusieurs personnes pour investir argent et travail dans un but commun. Le cas qui nous intéresse particulièrement est celui d'une société de deux personnes dont l'une contribue uniquement par de l'argent et l'autre uniquement par du travail. Ce cas ressemble à celui d'une entreprise où une personne avance l'argent sous forme de prêt et l'autre fournit le travail, à l'exception que dans la société, les deux partenaires partagent conjointement les gains et les pertes de l'entreprise. Le problème qui a alors confronté les scolastiques était d'expliquer pourquoi le gain du partenaire qui a investi l'argent dans la société est légitime alors que l'intérêt que reçoit le prêteur des fonds est illégitime.

Pour répondre à cette question, St-Thomas abandonne son propre principe de l'indissociabilité entre l'utilisation et la propriété de la monnaie, et lui substitue un nouveau principe, à savoir que le partenaire investisseur ne cède pas la propriété de son argent à son partenaire travailleur mais lui accorde seulement la possibilité de l'utiliser tout en continuant à assumer lui-même le risque de perdre ce placement si le projet échoue. Autrement dit, le partenaire travailleur n'est pas copropriétaire des fonds de la société, il les utilise tout simplement sans assumer le risque de les perdre. La propriété de l'argent revient au partenaire investisseur qui encourt le risque de la perdre. Comme nous le verrons, cette redéfinition du rôle du créancier en celui d'un partenaire investisseur de l'entreprise qui partage les profits et les pertes trouve son parallèle dans la Sharia (ou la loi islamique).

Il importe de souligner ici que St-Thomas utilise le risque uniquement comme critère de la propriété des fonds et non comme source de profit. Ainsi, l'argent de la société est la propriété de celui qui encourt le risque de le perdre, et celui-ci participe dans le profit de la société à titre de copropriétaire et non de bailleur de fonds. On trouve une idée similaire de partage des profits et des pertes entre l'investisseur qui fournit le financement et l'entrepreneur qui fournit le travail dans l'instrument de la finance islamique connu sous le nom de *Mudaraba* dont nous discuterons à la section III.

Il est important de noter à cet égard que cette nouvelle association entre risque et propriété des fonds semble avoir été présentée par St-Thomas de façon ad hoc afin de faire la distinction entre un prêt et

un investissement dans une société. Cependant, il n'a pas étendu cet argument aux prêts faits aux entreprises, même si le créancier court le risque de ne pas récupérer son prêt et que, contrairement aux propriétaires de l'entreprise, il accepte un plafond sur la rémunération qu'il peut recevoir. Cette attitude est probablement due au fait que l'utilisation des prêts comme capital productif n'existait pas en ce temps-là. Malgré tout, ce double discours sur la nature de la monnaie avancé par St-Thomas a influencé presque tous les écrits des scolastiques qui lui ont succédé dans leurs efforts de justifier les profits que partagent les sociétaires tout en condamnant l'intérêt que reçoivent les prêteurs.

Par ailleurs, en examinant la pensée économique des scolastiques, plusieurs historiens ont avancé l'idée que leur théorie de l'usure s'inscrit dans une théorie plus globale : celle du prix « juste » qu'ils ont également formulée. Ce point de vue est cependant erroné. En effet, la principale caractéristique de l'analyse économique des scolastiques est que le concept du prix « juste » est envisagé sous un angle totalement différent de celui sous lequel le problème de l'usure est examiné, de sorte qu'on ne peut déduire une théorie de l'autre¹⁰.

Évolution de la doctrine de l'Église sur l'usure

Cette influence de la religion sur la pensée économique a persisté pour plusieurs siècles et se retrouve dans plusieurs législations même aujourd'hui. Mais avec le temps, l'Église a été amenée à adapter sa doctrine à la réalité de l'économie et à tolérer une longue liste de transactions impliquant des paiements d'intérêt. Pour commencer, l'intérêt sur les prêts aux gouvernements, de même que les prêts garantis par des biens mobiliers faits par des organismes de charité qui chargeaient un taux d'intérêt modéré aux pauvres, reçu l'approbation papale. Plus tard, d'autres types de prêt portant intérêt sous forme de rente ainsi que des hypothèques sur des biens immobiliers ont été approuvés, alors que des monastères et des églises étaient souvent les prêteurs sur de tels contrats. Par contre, l'intérêt sur prêt monétaire n'a jamais été approuvé officiellement par l'église catholique médiévale. Il en va de même pour toute pénalité pour un retard de paiement ou pour une prime d'assurance contre le risque de non remboursement du principal à cause d'une faillite, d'un décès ou d'une fourberie, même s'il s'agissait de pratiques répandues et consignées dans les contrats de prêt de ce temps.

Il est intéressant de souligner que les prêts offerts par les organismes de charité ont d'abord été lancés en Italie vers la fin du 15^{ème} siècle et ont continué de susciter la controverse à l'intérieur de l'Église, même

après leur approbation par le concile de Latran de 1515. Par ailleurs, la multiplication des contrats de prêt portant intérêt acceptés ou tolérés par l'Église a facilité le contournement de l'interdiction de l'usure et a augmenté le nombre de situations douteuses ou discutables. Vers la fin du 17^{ème} siècle, plusieurs facteurs ont rendu le maintien d'une position rigide de la part de l'Église de plus en plus difficile, car cela pouvait nuire au prestige de son enseignement et à la loyauté des fidèles. Parmi ces facteurs on peut citer la légalisation du paiement d'intérêt dans les lois de plusieurs pays catholiques, la nouvelle concurrence économique entre les pays catholiques et les pays protestants, ces derniers n'étant pas soumis aux interdits de l'Église catholique, la rivalité entre diverses cités catholiques où celles ayant un clergé plus tolérant à l'usure étaient plus avantagées, et finalement le scepticisme grandissant parmi les théologiens relativement à la solidité de l'argument concernant l'usure. De plus, la position doctrinale de l'Église catholique devenait de plus en plus compromise par son implication, soit à titre de prêteur soit à titre d'emprunteur, dans des transactions où le paiement d'intérêt était soit explicite ou à peine dissimulé.

En réaction à toutes ces pressions pour la libéralisation des transactions, l'Église catholique entrepris un assouplissement graduel de sa position traditionnelle à partir de la fin du 17^{ème} siècle. Sans admettre explicitement un changement dans la doctrine de base, l'Église a cherché à adapter sa doctrine à la réalité. La première étape de ce développement est celle de l'Encyclique *Vix Pervenit* de Benedict XIV en 1745. Elle fût suivie par la directive papale de 1838 qui ordonna aux confesseurs de ne plus considérer comme péché commis par les pénitents l'encaissement d'intérêt au taux courant sur des prêts. Selon Reed et Bekar (2003), cette directive papale était motivée par la baisse substantielle des taux d'intérêt qui avait rendu les prêts à la consommation abordables. En même temps, le danger de famine avait été passablement écarté à cause de l'accroissement des investissements en agriculture qui avait généré une production agricole plus abondante et moins variable, sans compter que l'état s'était impliqué davantage dans l'alègement de la pauvreté.

Finalement, la loi canonique promulguée en 1918 a mis un terme à ce débat en rendant légitime le paiement d'intérêt sur un prêt de biens transportables, incluant la monnaie, à un taux permis par le code civil en autant que ce taux soit modéré et même à un taux supérieur au maximum permis par le code civil si une participation juste et proportionnelle dans le titre de propriété du bien financé peut être établie.

3. LE CONCEPT ET LA PRATIQUE DE L'USURE DANS LE MONDE ISLAMIQUE

Dès le départ, il convient de préciser que le terme Usure (*Riba*) dans l'Islam n'a pas le sens usuel qu'on lui connaît dans la finance moderne. Il réfère plutôt à tout excédant perçu lors du remboursement d'un prêt et qui aurait été fixé au moment de l'emprunt, soit explicitement ou selon l'usage, en contre partie de sa durée. Autrement dit, dans l'Islam, il n'y a pas de différence entre l'usure et l'intérêt sur un prêt, ce qui, comme on l'a vu précédemment, ne diffère pas de la notion d'usure prônée par l'Église depuis le début du christianisme et adoptée plus tard par les docteurs scolastiques au XII^{ème} siècle.

La condamnation de la perception d'intérêt sur les prêts, ce qui constitue l'usure dans l'Islam prend son origine dans le Coran¹¹ où on peut lire à la *Sourat* de la *Vache* (*El-Bakara* 2, verset 275):

«Ceux qui se nourrissent de l'usure ne se lèveront que comme se lève celui que Satan a violemment frappé, il en sera ainsi parce qu'ils disaient: «La vente est semblable à l'usure». Mais Dieu a permis la vente et Il a interdit l'usure. Celui qui, ayant reçu une exhortation de son Seigneur, cesse de pratiquer l'usure, peut conserver ce qu'il a déjà gagné, et son cas relève de Dieu. Mais ceux qui recommencent à pratiquer l'usure sont les hôtes du Feu, où ils demeureront à jamais»¹².

Une condamnation plus explicite est rapportée dans un extrait des dires et actes du prophète Mohammed (*Abadith*)¹³

Le Prophète dit: «Troquer blé contre blé c'est de l'usure s'il n'est pas livré en main propre. Troquer orge contre orge c'est de l'usure s'il n'est pas livré de main en main. Troquer dattes contre dattes c'est de l'usure si elles ne sont pas livrées de main en main.»

Les dires et actes du prophète (*Abadith*) sont l'élément constituant de la tradition musulmane (*Sunna*) laquelle compose avec le Coran la loi islamique (ou *Sharia*). Ainsi, le Coran et les Hadiths ont dicté l'interdiction de l'intérêt sur les prêts dans l'islam sans en donner la raison. Notons à cet égard que l'interdiction s'applique en général à tout dédommagement accordé au prêteur pour le passage du temps. Elle s'applique aussi bien aux prêts destinés à l'investissement qu'à ceux destinés à la consommation. L'interdiction couvre également

l'intérêt sur les ventes à crédit de même que la majoration de l'intérêt sur les prêts en souffrance. Dans aucun cas on ne doit autoriser la perception d'un intérêt sur un prêt qu'il soit sous forme de monnaie ou de bien physique.

Ce fut ensuite le rôle des chefs spirituels (*Ulamas*) d'interpréter et de préciser ces interdictions. Plusieurs avis ont été donnés à cet égard, mais les plus importants sont ceux des deux écoles reconnues dans le monde islamique, à savoir l'école Shafi'ite et l'école Hanafite.

Selon la première école¹⁴, l'interdiction de l'intérêt s'applique uniquement à deux catégories de biens, à savoir :

1. Tout bien qui sert de monnaie comme l'or et l'argent par exemple, mentionnés dans les *Abadiths*.
2. Tout bien qui sert de nourriture comme le blé, l'orge, les dattes sèches et le sel, mentionnés dans le *Abadiths*.

Par contre, selon l'école Hanafite, l'interdiction de l'intérêt s'applique uniquement aux deux catégories de biens suivants :

1. Tout bien vendu au poids, comme l'or et l'argent par exemple, mentionnés dans les *Abadiths*.
2. Tout bien vendu à la mesure comme le blé, l'orge, les dattes sèches et le sel, mentionnés dans les *Abadiths*.

Il en résulte que, d'après les deux écoles de pensée, s'il y a échange de deux biens appartenant à la même catégorie (1 ou 2) et qui sont de la même nature, il faut que les quantités échangées soit égales (i.e. aucun surplus n'est permis) et que les deux biens soient échangés simultanément (i.e. pas de vente à crédit).

Les explications des *ulamas* ont surtout porté sur la différence entre l'intérêt sur prêt d'une part et le profit sur les ventes, le loyer sur les locations et l'escompte pour paiement avant l'échéance, d'autre part¹⁵. Leur argument contre l'intérêt perçu sur un prêt est qu'il constitue un revenu pour le prêteur sans participation de sa part dans le travail ou le risque encouru par l'emprunteur. Ceci va à l'encontre de la règle de la *Sharia* selon laquelle toute rémunération en affaires doit découler de l'exploitation des facteurs de production par le travail humain ainsi que du risque associé à une telle exploitation. Dans ce même ordre d'idées, l'escompte accordé pour remboursement avant échéance n'est pas autorisé car il représente une contrepartie du passage du temps, ce qui est interdit¹⁶. Par contre, le profit perçu sur la vente d'un bien

est légitime car le vendeur est sensé avoir contribué une valeur ajoutée au bien, soit en le fabricant ou en le transportant, ce qui avantage l'acheteur et justifie le bénéfice sur la transaction. De même, le loyer que reçoit le locateur d'un bien représente une contrepartie d'une vente des services du bien loué et peut même être perçu comme une compensation pour l'amortissement de la valeur du bien découlant de son utilisation. Pour ces raisons, la perception d'un loyer pour la location des biens physiques a été légitimée. L'exception notable à cet égard concerne le loyer sur la monnaie prêtée, c'est-à-dire l'intérêt pur et simple. Les *Ulamas* ont souligné à cet égard que de par ses fonctions de moyen d'échange et d'étalon de mesure, la monnaie n'a d'autre utilisation que son échange contre un bien ou un service désiré. Or selon les *Ulamas*, la valeur de la monnaie prêtée, contrairement à celle des autres biens physiques loués, ne diminue pas suite à cette utilisation par l'emprunteur. Une rémunération pour son prêt n'a donc pas sa raison d'être.

On peut voir dans les propos précédents une certaine concordance entre la position des *Ulamas* et celle des scholastiques concernant l'intérêt sur un prêt monétaire, le loyer d'un bien physique et l'escompte pour un remboursement anticipé. Même si les explications diffèrent tant soit peu entre les deux groupes, on peut comprendre qu'ayant été écrites à des époques différentes, elles ne peuvent incorporer les mêmes éléments d'analyse économique qui ont évolué au cours du temps. En effet, les explications ont porté uniquement sur le rôle de l'intérêt en tant que rémunération proscrite sur les prêts, ignorant même le risque d'inflation qui engendre, pour le prêteur, une perte de valeur du bien prêté. Mais dans une économie moderne basée sur les échanges monétaires et non le troc, le taux d'intérêt joue trois autres rôles importants. Ainsi, il intervient en premier lieu dans la détermination du prix des biens de production et des biens de consommation durables dans tous les secteurs de l'économie et ce, en servant à convertir le flux de revenu qu'ils génèrent en valeur présente équivalente. Il est donc implicite dans les prix relatifs de tous les biens de production et de consommation durables. À cet égard, il sert de guide dans le choix des investissements, et de levier pour la banque centrale dans ses interventions pour stabiliser l'économie. Il représente en second lieu le taux marginal net de productivité des biens de production et sert ainsi de signal pour canaliser l'épargne vers les investissements les plus productifs. En troisième lieu, il mesure le montant du revenu futur qu'on considère personnellement équivalent à 1 \$ de consommation présente sacrifiée. Dans ce rôle, le taux d'intérêt sert à équilibrer l'offre et la demande des fonds destinés à l'investissement.

En somme, dans tous ces rôles, le taux d'intérêt, de par son pouvoir de signalisation, opère des ajustements dans les divers secteurs de l'économie pour les amener à l'équilibre. Ce n'est donc pas surprenant que les banques centrales des différents pays le considèrent comme un levier important de leur politique monétaire. À la limite, dans une économie où il n'y a que des instruments financiers strictement compatibles avec la *Sharia*, le contrôle des cycles économiques deviendrait extrêmement difficile et inefficace, puisque la banque centrale se verrait amputée de ses deux instruments de contrôle les plus importants, à savoir : le taux d'escompte et les transactions directes avec le public sur les marchés secondaires (vente et achat de titres).

La situation bien documentée de l'Iran de 1983 à 1996¹⁷ confirme les propos précédents. En effet, c'est en 1983 que le gouvernement Iranien promulgua une loi visant à convertir tout le système financier du pays en un système purement Islamique dans lequel une composante importante est, bien entendu, l'abolition de l'intérêt sur les prêts. Cette loi, qui prenait effet en 1984, prévoyait une période de transition se terminant en 1986. Une première conséquence de ce nouveau système fut une forte augmentation des pressions inflationnistes causées en bonne partie par la monétisation des déficits gouvernementaux successifs qui n'étaient plus financés par des émissions d'obligations mais plutôt par une augmentation de la masse monétaire. Cette inflation, conjuguée à l'interdiction de tout paiement d'intérêt a fait chuter le taux d'épargne par rapport au Produit Intérieur Brut du pays de 6,5% en 1984 à 2,3% en 1993 et a détourné les ressources financières vers le marché noir et vers des utilisations non productives (telle que la spéculation sur le taux de change). Dépourvue de ces deux principaux instruments de contrôle que sont le taux d'escompte et les transactions directes sur les marchés secondaires, la politique monétaire ne pouvait se rabattre que sur le contrôle du ratio des réserves statutaires imposé aux banques et sur le contrôle direct du niveau du crédit accordé au secteur privé pour mater l'inflation. Ces deux dernières mesures ont cependant vite atteint leur seuil d'inefficacité, ce qui a rendu la banque centrale incapable d'assurer adéquatement la stabilité des prix et de réduire la spéculation dans l'économie.

La finance islamique moderne

Au fil du temps, les musulmans ont souvent cherché à s'accommoder des principes de la *Sharia* en les contournant par des opérations illicites (*Hiyal*) (Martens 2001)¹⁸. Comme il s'agit de transactions

clandestines, elles s'effectuent à un taux d'intérêt exorbitant qui a avoisiné dans certains cas 50%¹⁹. En effet, comme l'avait fait remarquer Adam Smith²⁰, même si la loi interdit l'intérêt, elle ne peut l'empêcher. Et, citant l'observation de Montesquieu, il rapporte que dans les pays musulmans, le taux d'intérêt était élevé à cause du danger et des difficultés de contourner la loi et de récupérer ensuite le prêt.

Ce n'est qu'à partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle qu'on observe l'émergence d'un mouvement dans plusieurs pays islamiques pour créer un système financier moderne inspiré d'une nouvelle doctrine économique et fondé sur les règles de la loi islamique (*Sharia*). Ce système, lancé dans la foulée du réveil nationaliste contre la mainmise des empires coloniaux d'autrefois, s'est surtout matérialisé par le développement des banques islamiques²¹. Le système est basé sur le principe fondamental que le risque en affaires doit être partagé et non négocié, que l'intérêt est interdit alors que le profit, même s'il comporte un risque, ne l'est pas en autant qu'il soit déterminé ex-post et que les profits et les pertes doivent être équitablement distribués entre l'entrepreneur et l'investisseur (Presley et Sessions, 1994; Dar et Presley, 1999; Hagigi et Pomeranz, 1987). Plus précisément, les contrats dans ce système doivent être conçus afin d'éviter: (Hassan et Soumaré 2014)

- a) Toute forme d'intérêt sur prêts (*Riba*);
- b) Toute forme d'incertitude dans les échanges (*Gharar*);
- c) Toute forme de jeu de hasard (*Maysir*);
- d) Toute forme d'activité illicite (*Haram*).

À l'instar de Martens (2001) et de Soumaré (2009), on peut répartir les principaux instruments de la finance islamique moderne développés et utilisés par les banques islamiques en deux catégories, à savoir:

1. Les contrats d'investissement entre épargnants et gestionnaires professionnels dans lesquels il y a partage des profits et parfois des pertes; et
2. Les contrats de crédit.

Dans chaque groupe, nous limiterons la discussion aux deux contrats de base à partir desquels plusieurs variantes sont dérivées.

Dans le premier groupe, on retrouve tout d'abord le contrat de *Mudaraba* qui est en fait une entente de gestion des placements dans un contexte de partage des profits et des pertes. Dans cette entente, la banque, en tant que gestionnaire professionnel, joue un double rôle : d'une part elle recueille les fonds des déposants et d'autre part elle les canalise dans un portefeuille de prêts et d'investissements destinés à des projets compatibles avec la *Sharia*. Dans ce type d'arrangement, les propriétaires du projet partagent le revenu net après impôt avec la banque islamique en cas de succès, mais perdent leur mise de fonds en cas de faillite. La banque partage à son tour les profits ou les pertes avec les déposants. Ainsi la banque joue à la fois le rôle d'emprunteur et d'investisseur professionnel. Une variante de ce type de contrat lancée sur les marchés en 2004, est le fonds d'investissement «*Shariah Equity Opportunity Fund Ltd.*» dont les stratégies d'investissement (utilisation des produits dérivés, du levier financier et des ventes à découvert) de même que le choix des titres sont compatibles avec la loi islamique (*Sharia*)²². Un autre fonds qui respecte les pratiques d'investissement de la *Sharia*, financé à plus de 100 millions de dollars par Power Corp, a été lancé au Canada en 2017 par le service financier virtuel Wealthsimple. Ce service financier est réglementé par la Commission des Valeurs Mobilières de l'Ontario²³. Une autre variante intéressante de la *Mudaraba* est le contrat d'assurance islamique (*Takaful*) qui est l'équivalent du contrat conventionnel à l'exception que les profits (ou les pertes), après déduction des réserves statutaires et des frais, sont répartis entre l'assureur et les assurés selon les principes de la coopération et que le contrat peut être converti en don. Le second contrat de ce groupe est celui de la *Musharaka* qui n'est pas différent des ententes de partenariat entre investisseurs ni de l'actionnariat dans les corporations modernes.

Comme on peut voir, les deux instruments de partage de profits et pertes mentionnés précédemment peuvent être utilisés pour le financement par dette ainsi que par action. Par exemple, les promoteurs d'un projet peuvent utiliser l'instrument *Musharaka* pour leur mise de fonds comme actionnaires, alors que les créanciers peuvent utiliser l'instrument *Mudaraba* pour prêter au projet. Mais comme il s'agit dans les deux cas de partage de profits et de pertes, les deux instruments demeurent affectés par les risques du projet. Pour compenser un tant soit peu ces risques, la *Sharia* a autorisé l'utilisation du certificat de garantie collatérale comme protection contre la fraude et la négligence, mais non contre les pertes résultant du risque d'affaires. À cet égard,

Hassan et Soumaré (2015) proposent l'utilisation d'une garantie gouvernementale, en contrepartie de l'impôt corporatif anticipé sur le projet, qui s'appliquerait aux prêts fournis au projet sous forme de dépôts *Mudaraba* que les banques utilisent fréquemment. Toutefois, le gouvernement doit veiller à ce que l'avantage net d'une telle garantie pour la société, représenté par l'impôt corporatif anticipé sur le projet, soit toujours plus élevé que le coût d'émission de la garantie.

Dans le second groupe d'instruments, ceux qui sont de type crédit, on rencontre tout d'abord le contrat *Murabaha* selon lequel la banque acquière l'actif désigné par son client et le lui revend en versements échelonnés, calculés à partir d'un prix majoré. Il s'agit en effet de contrats de vente à tempérament dans lesquels la majoration du prix de l'actif vendu tient lieu d'intérêt sur le crédit. Ce type de contrat peut être utilisé, par exemple, pour le financement de l'achat d'une maison par un particulier. La banque islamique détiendrait alors le titre de propriété conjointement avec l'acheteur de la maison choisie, et avec chaque paiement mensuel, elle lui transférerait une partie de son équité dans la propriété. La rémunération de la banque consisterait alors en un loyer (et non un intérêt) alors que le partage des versements mensuels de l'acheteur de la maison entre loyer et accroissement de son équité dans la propriété se ferait de la même façon que le partage entre intérêt et remboursement du principal dans l'hypothèque conventionnelle. Le second type de contrat de ce groupe est le *Ijara* qui est un contrat de location avec ou sans acquisition à l'échéance. Ce type de contrat s'applique surtout au financement de machineries et d'équipements industriels que la banque acquière et loue à son client sur une période au bout de laquelle celui-ci peut acquérir l'actif ou non. Une nouvelle variante intéressante de ce type de contrat qui a été utilisée par le gouvernement de Bahreïn en 2004 et par d'autres entités publiques et privées par la suite, est la *Ijara sukuk*²⁴. Dans cette entente de type achat-rachat, un émetteur d'obligations vend toute l'émission à un groupe d'investisseurs et s'engage à la racheter à sa valeur au pair à une date prédéterminée. Dans l'intervalle, les acquéreurs de l'émission la loueront à l'émetteur, moyennant un loyer qui peut être fixé en référence à un indice de taux flottant tel que le LIBOR. Sous cette forme, l'emprunt obligataire devient compatible avec la loi islamique (*Sharia*).

Un regard critique sur la structure et le fonctionnement de ces quatre instruments financiers de base de la finance islamique fait ressortir leur grande similitude avec les instruments financiers équivalents du système financier conventionnel. À l'instar des instruments de la finance conventionnelle, ils se conforment aux impératifs de l'économie

contemporaine, à la seule différence de substituer le paiement d'intérêt par une proportion d'une plus-value équivalente sur le prix du bien physique sous-jacent. Même les variantes de ces instruments de base remplissent les mêmes rôles que leurs équivalents non-islamique et ont des structures identiques tout en évitant, comme de raison, de mettre un prix explicite sur le risque de la transaction et de s'éloigner des domaines d'activité interdits par la loi islamique.

Bien qu'ils soient façonnés selon la *Sharia*, l'utilisation pratique des instruments financiers islamiques pose parfois problème dans les pays où l'interprétation de leur conformité à la *Sharia* est laissée aux soins de divers *Ulamas* plutôt qu'à un conseil central. À cet égard, l'exemple le plus récent de la compagnie d'exploration DANA GAS, domiciliée à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unies) (EAU), est assez révélateur. En juin 2017, cette entreprise a soumis une requête à la Cour des EAU réclamant l'annulation des clauses d'un contrat de type *Musharaka* signé en 2013 et qui vient à échéance en octobre 2017. Dans sa requête, l'entreprise invoque le fait que l'interprétation de la conformité du contrat à la *Sharia* a changé entre 2013 et 2017, et demande à la Cour de couper de moitié le pourcentage du profit auquel les créanciers ont droit selon les clauses initiales du contrat. Le procès pourrait vraisemblablement durer plusieurs années, mais quelle que soit la décision finale du tribunal, le litige met en évidence le risque de laisser l'interprétation de la conformité à la *Sharia* de ce type de contrat aux soins de divers *Ulamas* plutôt qu'à un organisme central. Face à ce risque, les investisseurs devront désormais solliciter l'opinion de plusieurs *Ulamas* avant de s'engager, ce qui pourrait augmenter le coût et réduire l'utilisation de ces instruments financiers²⁵.

Il convient de préciser cependant que les instruments de la finance islamique mentionnés précédemment sont, de par leur structure, des placements privés négociés de gré à gré en dehors des marchés boursiers. Un premier problème qui affecte donc ces titres est l'absence conséquente d'une cote boursière, ce qui entrave leur évaluation surtout qu'ils peuvent être sujets à une volatilité significative. De plus, ce type d'investissement peut connaître d'importants coûts à cause de l'asymétrie d'information répandue dans ces relations d'affaires et qui désavantage les bailleurs de fonds²⁶. Ces derniers doivent donc toujours encourir des coûts supplémentaires afin d'obtenir des informations internes crédibles des entreprises dans lesquelles ils investissent dans le but de suivre leur évolution et prévoir leur rendement futur. De plus, ils sont souvent amenés à prendre, contre leur gré, des participations déterminantes dans les compagnies dans lesquelles ils ont choisi d'investir, ce qui pourrait nuire au rendement de leur portefeuille²⁷.

Mais le plus grave problème qui afflige ce type de titres est leur manque de liquidité²⁸. D'une part, n'étant pas transigés sur un marché secondaire organisé, ces titres se transigent normalement à un escompte par rapport aux titres liquides comparables et leur valeur peut connaître de grandes fluctuations. D'autre part, ils font encourir à leurs détenteurs un risque de liquidité important et posent un problème à une gestion efficace de liquidité pour les institutions financières islamiques en limitant sévèrement leur capacité à générer un flux de trésorerie adéquat pour honorer leurs engagements aux dates d'échéance²⁹. À cet égard, analysant le coût ex-ante du capital-actions d'un échantillon de 119 banques islamiques et 4 263 banques conventionnelles sur la période 1999 à 2012, Grira et al. (2017) trouvent que ce coût est plus élevé de 258 points de base pour les banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles. Cette différence pourrait refléter le risque additionnel subi par les banques islamiques à cause des caractéristiques spécifiques des contrats de la finance islamique, tout particulièrement la caractéristique du partage des profits et des pertes et celle de l'absence de liquidité. De plus, les auteurs montrent que le coût du capital-actions des banques islamiques est plus sensible à la qualité de l'environnement institutionnel que celui des banques conventionnelles.

4. CONCLUSION

Cette étude a porté sur la présence de la religion dans la pensée socio-économique en Occident et en Orient à travers l'histoire. Le sujet est certes assez vaste, et pour le circonscrire, nous nous sommes limités à un problème économique particulier qui a suscité des débats au cours de l'évolution du Christianisme et de l'Islam, soit celui de l'usure, afin d'apprécier des nuances dans le développement des arguments des théologiens et des exégètes de ces deux religions.

Au terme de ce parcours historique, on ne peut qu'apprécier le fait que tout paiement d'intérêt sur un prêt était condamné comme de l'usure dans le Christianisme et dans l'Islam dès leur début. Cette condamnation était imposée par ces deux religions de par leur autorité, comme il se doit, sans justification aucune. Malgré tout, elle a été source d'inspiration pour les théologiens et les exégètes qui ont cherché à l'interpréter et à l'adapter aux impératifs du temps et du lieu.

Quoi qu'il en soit, l'histoire nous montre que la tension entre le sacré et le profane perdure à travers les siècles et éclate au grand jour de temps à autre comme en témoigne l'annonce faite par la Russie, au mois de décembre 2014, de lancer des services financiers conformes aux préceptes de l'Église Orthodoxe. Un aspect important de cette initiative serait d'interdire le paiement d'intérêt sur les prêts, étant donné que cela représente une activité que l'Église Orthodoxe condamne. Il va de soi que, lorsqu'on interprète le comportement de la Russie à cet égard, il faut tenir compte du contexte. Mais, peut-être, faut-il aussi admettre que sous une forme ou une autre, l'histoire est un éternel recommencement.

5. RÉFÉRENCES

- [1] Ahlquist, Dale, "Another sin we don't want to hear about", *Crisis magazine*, November 2011, www.crisismagazine.com, last access January 8, 2015.
- [2] Bolm-Bawerk, Eugen, *Capital and interest*, Macmillan and co, 1890, book 1 ch. I & II.
- [3] Brook, Yaron, "The morality of moneylending: A short history", *The Objective Standard*, Fall 2007, Vol. 2, n. 3.
- [4] Banque Islamique, "La finance Islamique en chiffre", www.labanqueislamique.fr.
- [5] Dar, H.A. & J.R. Presley, "Islamic Finance: A Western Perspective", *International Journal of Islamic Financial Services*, 1999, 1(1), pp. 3-11.
- [6] Grira, Jocelyn, Kabir Hassan, Issouf Soumaré, "Pricing Beliefs: Empirical Evidence from the Implied Cost of Deposit Insurance for Islamic Banks", *Economic Modelling*, 2016, 55, pp. 152-168.
- [7] Grira, Jocelyn, Kabir Hassan, Chiraz Labidi, Issouf Soumaré, "Equity Pricing in Islamic Banks: International Evidence", *Working paper*, Faculté des Sciences de l'Administration, Université Laval, 2017, pp. 1-51.
- [8] Haqiqi, A.W. & F. Pomeranz, "Accounting Needs of Islamic Banking", *Advances in International Accounting*, 1987, 1, pp.153-168.
- [9] Hassan, M. Kabir, Issouf Soumaré, "Guarantees and Profit-Sharing Contracts in Project Financing", *Journal of Business Ethics*, 2015, 130, pp. 231-249.

- [10] Hénaff, Marcel, "Le prix de la vérité, le don, l'argent, la philosophie" *Éditions du Seuil*, 2002, ch. 3.
- [11] Homer, Sidney and Richard Sylla, *A History of interest rates*, Fourth Edition, John Wiley & sons Inc., 1991, Parts one and two.
- [12] Humayon A. Dar and John R. Presley, "Islamic Finance: A Western Perspective", *International Journal of Islamic Financial Services*, 1999, 1 (1).
- [13] Kammer, M.A., Norat, M.M., Pinon, M.M., Prasad, A., Towe, M.C.M., Zeidane, M.Z., "Islamic Finance: Opportunities, Challenges, and Policy Options, International Monetary Fund", 2015, p. 15.
- [14] La Bible de Jérusalem, Éditions Anne Sigier, 1979.
- [15] Lapidus, A., «La propriété de la monnaie: doctrine de l'usure et théorie de l'intérêt», *Revue économique*, 1987, 6, pp. 1095-1110.
- [16] Le Journal de Montréal, «Le service financier virtuel Wealthsimple, financé à plus de 100 millions\$ par Power Corp, vient de lancer un produit de placement pour les musulmans adhérant aux lois de la Charia, Une première au Québec, selon la société», 24 Août 2017.
- [17] Martens, André, «La finance islamique: fondements théorie et réalité», *Centre de recherche et de développement en économique (CRDE) et département d'économie*, Université de Montréal, Septembre 2001.
- [18] Melitz, Y., "Some Further Reassessment of the Scholastic Doctrine of Usury", *Kyklos*, 1971, 24, pp. 473-492.
- [19] Murray, J.B.C., *The history of usury*, J.B. Lippincott & Co, 1866, ch. 1.
- [20] Nelson, Benjamin, *The idea of usury*, The University of Chicago Press, 1969, ch. 1.
- [20] Noonan, John T. Jr, *The scholastic analysis of usury*, Harvard University Press, 1957, ch. 1, 2 & 3.
- [21] Presley, J.R. & J.G. Sessions, "Islamic Economics: The Emergence of a New Paradigm", *The Economic Journal*, 1994, 104, pp. 584-596.
- [22] Reed, Clyde G. & C. T. Bekar, "Religious Prohibitions Against Usury", 2003, *Explorations in Economic History* 40 (4), pp. 347-368.
- [23] Richards, Jay W, "Did the church change its doctrine on usury?" *Crisis magazine*, December 2014, www.crisismagazine.com, last access January 8, 2015.

- [24] Sahih Al-Boukhârî, Éditions Al Qalam, 2006, Tomes 2 et 3.
- [25] Schumpeter, Joseph A., *History of economic analysis*, Taylor and Francis e-library 2006, Part II ch. 1 & 2.
- [26] Smith, Adam, *An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, General Editors R.H. Campbell and A. S. Skinner ; Textural Editor W. B. Todd, Oxford University Press 1976, Vol. 1, pp. 112-113.
- [27] Soumaré, Issouf, “La pratique de la finance islamique”, *Assurances et Gestion des Risques*, Avril-Juillet 2009, vol. 77 (1-2), pp. 59-78.
- [28] St-Thomas D’Aquin, Docteur de l’Église, *La morale prise par le particulier*, Sommetheologique 2a2ae, Projet docteur angélique, Traduction et publication de l’œuvre de St-Thomas D’Aquin, Question 78- Le péché d’usure dans les prêts, www.docteurangelique.free.fr.
- [29] The Economist: “The Infant Islamic-Bond Industry Faces a Crisis”, June 29th, 2017 et “Islamic Finance: Sukuk and see”, January 6th-12th, 2018.
- [30] Trammel, Susan, “Can Centuries Old Religious Law Incorporate Modern Investment Theory?”, *CFA Magazine*, March-April 2005, pp. 16-21.
- [31] Tucker, Jefferey, “Catholics and “Usury”: A tragic history”, *Crisis magazine*, November 2011, www.crisismagazine.com, last access January 8, 2015.
- [32] Viner, Jacob, *Religious thought and economic society*, Duke University Press, 1978, ch. 1 & 2.
- [33] Yousefi, Mahmood, “The Autonomy of the Central Bank Interest-Free Banking and Monetary Management in Iran”, *Journal of Emerging Markets*, Spring 1998, 3 (1).

NOTES

1. Professeur Émérite, Université Laval. Je suis redevable à Jean-Marie Gagnon et Jacques St-Pierre de leurs commentaires sur une version préalable de cet article.

2. Voir Marcel Hénaff (2002) pp. 127-133. L'auteur présente aussi au chapitre 3 une intéressante comparaison entre l'approche de la théologie et celle d'Aristote sur ce point.

3. Chez les Romains, Cicéro et Seneca ont considérée l'usure avec dédain et Cato l'a assimilée à un meurtre. Voir Jay W Richards (2014)

4. En effet, la notion d'usure n'a jamais été clairement définie dans les écrits de cette période et même si elle est associée au paiement d'un intérêt, on ne trouve pas d'explication de ce qu'est un prêt.

5. On se rappellera que le pape Léo XIII en 1879 proclama le statut autoritaire de St-Thomas D'Aquin comme guide de la doctrine.

6. Voir St-Thomas D'Aquin : Sommetheologique2a2aePars, Question 78

7. Autrement dit, les services d'une maison peuvent être transférés par location à un tiers pour une période donnée au terme de laquelle la maison est remise telle quelle à son propriétaire, mais les services d'un bien transportable comme un boisseau de blé ou une corde de bois de chauffage ne peuvent être obtenus que si la propriété même du bien est transférée à l'utilisateur par une vente, par un don ou encore par un prêt en nature qui peut être remboursé adéquatement par une quantité équivalente en poids ou en volume également en nature.

8. St-Thomas présente aussi un autre argument pour qualifier l'intérêt d'usure, en invoquant directement le concept de la monnaie comme unité de mesure qui ne sert que pour faciliter les échanges. À cette fin elle est consommée au cours des transactions, ce qui rend l'intérêt sur les prêts injuste puisqu'il représente un paiement pour les services de quelque chose qui n'existe pas.

9. Voir J. Schumpeter (2006).

10. En effet, à la suite d'Aristote, St-Thomas avance que la valeur des commodités dépend de leur utilité pour la personne. Ce principe fait ressortir la nature subjective de ce concept d'évaluation car l'utilité d'une commodité dépend fondamentalement de l'usage qu'on en fera. Ainsi, sans négliger entièrement les qualités matérielles d'un bien, l'enseignement scolastique place la source de la valeur dans le besoin de la personne. Par ailleurs, l'offre des biens n'a pas été négligée par les scolastiques puisqu'ils lui ont accordé tout le poids qu'elle mérite dans la détermination de la valeur. Mais le rôle de l'offre est de limiter et de canaliser l'intensité de la demande pour constituer le prix. Le prix « juste » est donc le prix qui égalise l'offre et la demande : autrement dit, c'est le prix d'équilibre du marché.

Il convient de souligner que pour les scolastiques ce prix « juste » ne s'applique qu'aux transactions sur des commodités. Il ne s'applique pas sur les prêts monétaires. Ainsi pour les scolastiques, l'usure est un problème qui n'a aucun lien avec le concept du prix « juste ».

11. Le Coran est le livre sacré des musulmans.

12. Voir aussi : Sahih Al-Boukhârî, Tome 3, p. 720. D'autres condamnations se trouvent à la *Sourat* de la Gent et à la *Sourat* des Romains.

13. Sahih Al-Boukhârî, Hadith 2170, Tome 2, p. 270. On peut lire d'autres condamnations aux Hadith 2134 et 2174.

14. Les propos qui suivent sont reproduits du site : <https://www.maison-islam.com> *L'intérêt perçu dans certains échanges*, p.293.

15. Voir à cet égard le site : <https://www.maison-islam.com> *Qu'est-ce que l'intérêt ? Pourquoi l'islam l'a-t-il interdit ?*, p. 286.

16. On retrouve une interdiction similaire dans La somme Théologique de St-Thomas D'Aquin, citée précédemment.

17. Voir : M. Yousefi (1998).

18. Martens (2001) cite à titre d'exemple une opération d'« achat-rachat » qui était pratiquée dans l'ancien temps et qui consistait à vendre à l'emprunteur une marchandise à un prix élevé remboursable à échéance, et la lui racheter simultanément à un prix inférieur. Ainsi, la marchandise demeure dans la possession du prêteur et le prix de rachat inférieur dans la possession de l'emprunteur qui doit alors rembourser à l'échéance le prix supérieur du bien convenu à l'origine de la transaction.

19. Voir Martens (2001) *opt. cit.*

20. Voir Adam Smith (1976) pp. 112-113.

21. La première banque islamique a été fondée en Égypte en 1973. Partant de là, les actifs faisant partie du système financier islamique ont connu une croissance rapide qui a atteint une masse critique dépassant 2000 milliards de dollars US en 2015 et devrait atteindre 4000 milliards de dollars US dans les années 2020 (Voir Banque islamique « La finance islamique en chiffre », www.labanqueislamique.fr).

22. Voir S. Trammell (2005).

23. Journal de Montréal du 24 Août 2017.

24. Il s'agit d'une émission d'obligations du type *Ijara Sukuk* de 10 ans faite par « Bahrain Monetary Authority ». Voir S. Trammell, *op.cit.*

25. Voir : The Economist, June 29th, 2017 & January 6th-12th, 2018.

26. Comme les gens d'affaire le savent fort bien, les investisseurs ne possèdent généralement pas autant d'information que l'entrepreneur concernant les projets dans lesquels ils veulent investir. Ce dernier, en vertu de son accès privilégié à l'information concernant son projet et le marché de ses produits, ainsi qu'en vertu du degré de transparence qu'il est désireux ou obligé de respecter, peut ne pas transmettre tous les renseignements pertinents aux investisseurs, surtout à cause des répercussions légales découlant d'une information qui ne se matérialiserait pas. C'est dans cet ordre d'idées qu'on dit que l'information est distribuée de façon asymétrique au détriment de l'investisseur, lequel serait porté à encourir des coûts additionnels de vérification et de surveillance pour réduire son risque de placement.

27. Toutefois, Presley et Sessions (1994) présentent un argument contraire à l'effet que l'instrument de *Mudaraba* peut amener une divulgation plus efficace de l'information supérieure que possède le propriétaire du projet, en raison du fait que ce type de contrat relie la rémunération du financement au résultat du projet.

28. Le manque de liquidité d'un titre provient soit d'un marché inactif pour ce titre, voire même de l'absence totale d'un marché, ou encore de restrictions sur sa revente, ce qui fait en sorte qu'il devienne très difficile de le vendre au moment désiré sans faire une grande concession dans le prix de vente.

29. Kammer et al. (2015) soulignent le risque de liquidité actuel auquel font face les banques islamiques à cause du manque d'instruments liquides compatibles avec la *Sharia* qu'ils peuvent utiliser, et recommandent fortement l'instauration d'un système d'assurance dépôt spécifique pour ces banques, surtout que les résultats de leur recherche montrent que la prohibition de la spéculation et le système de partage de risque font que le risque systémique des banques islamiques est inférieur à celui des banques conventionnelles. À cet égard, Grira et al. (2016) ont estimé la prime d'une assurance dépôt pour toutes les banques islamiques qu'elles soient publiques (listées) ou privées et l'ont comparée à celle applicable aux banques conventionnelles. Ils trouvent que le coût d'assurance dépôt des banques conventionnelles est plus élevé que celui des banques islamiques listées comparables, alors qu'il est égal à celui des banques islamiques privées.